

L'obligation d'accommodement raisonnable : une conception statique de l'écart culturel*

© Danièle Letocha

Il existe d'autres moyens de « gérer la diversité » religieuse et/ou culturelle que notre obligation d'accommodement raisonnable. Ainsi, quand on juge décisif le rôle du peuple ou de la nation comme sujet historique appelé à agir encore dans le monde selon une cohérence évolutive (qui ne s'improvise pas dans le seul présent), on peut d'emblée poser une finalité intégrative à moyen ou à long termes, et ceci au bénéfice de tous les citoyens. Car l'informe post-modernité a oublié que « Le pluralisme entraîne dans son sillage l'indécidabilité et l'incertitude¹ ».

L'État est alors responsable de créer des lignes de convergence pour qu'un débat soit au moins possible, c'est-à-dire avec des termes communs et des règles communes. Les différences religieuses ou culturelles qui ne peuvent s'exprimer en accord avec le droit positif de la société² sont alors clairement appelées à se transformer ou à s'éteindre à la longue, dans une dialectique qui accorde le temps et les moyens de se rapprocher d'une identité publique commune, en la modifiant par le débat lui-même. La culture historique opère comme culture normative. On appelle les porteurs de différences à l'intégration sur une base citoyenne. C'est une conception dynamique de la différence qui s'inscrit dans un cadre politique.

Au contraire, quand on ne prend qu'un point de vue individuel sur les écarts de valeur, la coutume ou l'obligation religieuse alléguées avec bonne foi par l'un ou l'autre pour demander des changements prennent une légitimité quasi absolue. On ne voit pas de quel point de vue (autre que la faisabilité pratique) on pourrait les juger. Le principe d'inviolabilité des consciences prime. On fait droit à toutes les différences comme si elles se valaient. Il s'agit de reconnaître l'écart, de forcer les institutions à y faire droit, ainsi de le consacrer et de le maintenir, sans en juger les contenus. La proposition multiculturaliste selon laquelle l'écart culturel est en soi légitime et souhaitable comme fait permanent se trouve énoncée dans l'article 27

* Ce texte vient de paraître dans Robert Majer et Serge Cantin, dir., *Modernité et religion au Québec*, Québec : P.U.L., 2010.

1. Jacques Beauchemin, *La société des identités. Ethique et politique dans le monde contemporain*, p.80.

2. Lui-même évidemment contestable par le débat et évolutif.

de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ». Tant qu'il s'agit pour des individus de vivre ensemble sans se nuire, l'accommodement raisonnable accroît le caractère centrifuge en réifiant l'altérité³. Ici, on appelle chacun des membres de la majorité à la tolérance non critique devant les différences.

Dans l'espace limité alloué ici, on examinera deux versants de l'accommodement raisonnable tel qu'il se pratique en matière religieuse et culturelle avec ses retombées au Québec. C'est d'abord un *effet* des chartes ; c'est ensuite une *cause* de changements sociaux (qu'on traitera plus brièvement).

1. L'accommodement raisonnable comme effet

On le sait parce que les deux commissaires Bouchard et Taylor⁴ l'ont répété à l'ouverture de chaque forum des citoyens, la catégorie d'accommodement raisonnable n'est inscrite ni dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1975), ni dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982). Elle n'apparaît pas dans les règles d'interprétation accompagnant ces chartes non plus que dans la loi sur le multiculturalisme. L'obligation d'accommodement raisonnable n'est donc pas d'origine législative. Elle n'a pas été examinée, ni débattue, ni adoptée par des corps élus. Cette notion a pourtant déjà modifié les rapports entre les citoyens, d'une part, et les rapports entre l'État et les citoyens d'autre part. Il convient de s'interroger sur son statut non ratifié dans un régime démocratique.

L'accommodement, c'est une création des tribunaux qui me semble un bel exemple de chartisme c'est-à-dire un cas de dérive vers le gouvernement par les juges dans lequel les cours de niveau supérieur génèrent du droit, comme c'est le cas dans le régime judiciaire américain. C'est ce que reconnaît le texte descriptif détaillé de Pierre Bosset sur « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable⁵ » qui conclut ainsi : « Création de juristes, l'obligation d'accommodement raisonnable continue d'être définie par des juristes ». Ayant noté l'émergence d'un consensus sur la nécessité d'une

3. Et en subventionnant sa perpétuation avec des fonds publics.

4 . Le présent texte a été écrit avant le dépôt du rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement raisonnable reliées aux différences culturelles (troisième semaine de mai 2008) et révisé après lecture du même rapport.

5. Cf. Myriam Jézékiel, dir., *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?* L'auteur était alors directeur de la recherche et de la planification à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec.

délibération publique sur la catégorie d'accommodement elle-même, il ajoute qu'il faudrait associer les juristes à la discussion⁶.

En effet, nous avons affaire à une catégorie jurisprudentielle apparue il y a 22 ans, dans l'appel de la cause *O'Malley c. Simpsons-Sears* devant la Cour suprême en 1985⁷. Cette cause tranche un simple conflit entre l'observance d'une règle religieuse perçue comme absolument contraignante par l'employée (église chrétienne minoritaire) et l'horaire de travail dicté par l'entreprise sous peine de mise à pied, donc d'un rapport entre une citoyenne et une entreprise privée.

Dans cet arrêt, la Cour suprême a statué que *Simpsons-Sears* avait une obligation d'accommodement raisonnable de la demande d'horaire particulier pour satisfaire à l'interdiction religieuse de travailler le samedi. La cour a de plus statué que l'employeur ne pouvait invoquer ni la difficulté de gérer l'exception, ni les frais engendrés par cette exception, ni la crainte anticipée d'un effet négatif sur sa clientèle, ni l'éventualité de créer un précédent dans le personnel. Il incombait à l'institution de démontrer à la cour que cette demande eût produit des contraintes excessives (financières ou autres).

Il faut donc se rappeler que un avis/jugement recommandant/ordonnant un accommodement raisonnable est la forme que prend *une réponse à une plainte individuelle pour discrimination (directe ou indirecte) que la cour juge fondée. Cette discrimination doit faire partie des motifs interdits par la charte des droits invoquée par le plaignant*⁸.

Or, il est intéressant de voir que dans cette première cause, la cour n'utilise pas directement la liberté de culte pour accorder l'accommodement à la plaignante. Il y a un détour juridique. S'il est vrai que la « liberté de conscience et de religion » se trouve en première position dans la charte canadienne, avant les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association⁹, c'est plutôt en invoquant un droit plus général à l'égalité, nulle part écrit mais implicitement postulé par la charte (fédérale, en l'occurrence), que l'obligation faite à *Simpsons-Sears* d'accommoder la demande de son employée est justifiée. La cour a fait de

6. *Ibid.*, p. 27

7. *Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears* [1985], 2 R.C.S 536.

On ne sait pas quel accommodement la Cour aurait ordonné, la plaignante ayant quitté son emploi avant le jugement final.

8. La première cause fut plaidée pour motif religieux, puis d'autres types de discrimination furent invoqués : le handicap physique (à égalité avec la religion), le sexe, la grossesse, l'âge et l'origine nationale ; cf. Pierre Bosset, *op. cit.*, p.9.

9. Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, partie 1.2.a

l'obligation d'accommodement raisonnable une « conséquence naturelle » du droit à l'égalité, lequel donne un sens à toutes les clauses anti-discrimination¹⁰.

Depuis la décision rendue par la Cour suprême dans cette affaire, l'obligation d'accommodement raisonnable peut être considérée comme étant inhérente au droit à l'égalité. Nous la définirons comme étant une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme¹¹.

Le point le plus étonnant de ce jugement fondateur (qui fut contesté par trois opinions minoritaires) concerne le traitement de la règle religieuse invoquée par la plaignante. En effet, la Cour suprême a statué que Simpson-Sears devait accepter la demande sur le seul fondement de la *conviction subjective*. La cour elle-même n'a pas à examiner les lois et coutumes attestées par des religions, ni à vérifier s'il s'agit de religions reconnues. La cour ne demande aucune expertise sur la conformité de la demande avec une norme reconnue. Elle ne donne aucune formation aux magistrats en matière de religion. Elle s'enlève ainsi le moyen de distinguer entre religion, secte et délire religieux individuel, en postulant la règle de sincérité. On ne saurait aller plus loin dans la tolérance psychologique individuelle. Mais s'agit-il vraiment de tolérance ?

Il se trouve que la Cour européenne des droits a statué dans le sens inverse et ne reconnaît que le critère de la *religion objective*, telle que définie par les instances officielles des religions reconnues avec leurs variantes admises. De plus, cette cour a séparé religion et culture, en invoquant le fait que l'on peut être catholique romain et chinois, portugais, argentin ou polonais, comme on peut être musulman et indonésien, turc, comorien ou kabyle. Ici, la religion n'est donc pas un trait culturel spécifique. C'est plutôt un englobant trans-national. Mais justement, la doctrine européenne des droits fait appel à la notion d'État, à la nécessité d'induire des convergences citoyennes pour gouverner démocratiquement.

Ce même critère de la religion subjective avait été implicitement refusé par la Cour d'appel du Québec¹² dans la célèbre cause dite des *soukkot* sur le balcon

10. Cf. Pierre Bosset, *op.cit.*, p. 9

11. *Ibid.*, p.10

12. Syndicat Northcrest c. Amselem [2002], R.J.Q. 906 C.A.

quand la médiation du rabbin avait affirmé au plaignant reconnaître comme valide la contre-proposition d'une soukka adjacente à l'immeuble au niveau du sol que lui avait faite le syndic des co-propriétaires. Le plaignant ignora le rabbin et fut confirmé dans son droit d'interprétation personnelle de la règle religieuse quand la Cour suprême cassa le jugement de la Cour d'appel¹³ par cinq opinions contre quatre.

Mais, dans une très rare sortie de la réserve imposée aux juges, Claire l'Heureux-Dubé, juge à la Cour suprême aujourd'hui à la retraite, invoque des arguments culturels et historiques pour dénoncer comme « accommodements déraisonnables¹⁴ » deux arrêts rédigés après sa retraite. La Cour suprême a erré dans deux causes, dit-elle dans une entrevue au *Devoir*¹⁵ : celle des *soukkot*, précisément sur le critère de religion subjective, et celle du kirpan à l'école¹⁶. Elle refuse la simple sincérité des croyances religieuses comme fondement valide et exclusif pour accorder un accommodement. Remontant à l'arrêt O'Malley, elle y voit la source « des jugements défailants » rendus après son départ. « Tout accommodement n'est pas en soi raisonnable. Il faut qu'il respecte la laïcité des institutions publiques, la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité pour tous sans discrimination ». Claire L'Heureux-Dubé relie ensuite les valeurs dominantes à leur validation par l'histoire d'une société. Les valeurs de la majorité historique sont directement posées comme possédant une légitimité qu'on ne peut renverser à la légère, dit-elle, se démarquant ouvertement par là du multiculturalisme de la charte canadienne qui impose une vision synchronique de la société et du droit. Selon l'idée d'égalité qui a cours, les « autres » du dedans (minorités culturelles d'établissement ancien) valent les « autres » du dehors (immigrants reçus et citoyens nés ailleurs), avec la douloureuse exception des autochtones. Une telle intervention d'un ancien magistrat pour dénoncer les erreurs de la cour constitue un événement exceptionnel dans les annales judiciaires et vient prendre le contre-pied de ceux qui voient dans les accommodements comme de négligeables détails grossis et empoisonnés par les « gens d'Hérouxville » et par les media, ce qui est le diagnostic du Rapport Bouchard/Taylor¹⁷.

Comme nous l'avons vu, la catégorie d'obligation d'accommodement est intrinsèquement liée aux chartes. Elle est issue d'une conception individualiste et

13. Syndicat Northcrest c. Amselem [2004], R.C.S. 551

14. C'est la même expression qu'avaient employée les porte-parole d'Hérouxville et avant eux, Mario Dumont.

15. *Le Devoir*, 8 novembre 2007

16. Multani c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoys [2006], 1 R.C.S. 256

17. *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Gouvernement du Québec, pp. 74-75.

psychologique de la liberté qui ne conduit pas au politique. Ainsi Michèle Rivest, présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec, définit cette conception de l'accommodement raisonnable comme lié aux valeurs d'entraide, de partage, de tolérance et de « fraternité »¹⁸. Ce sont là des valeurs éthiques concrètes et personnelles qui traduisent la sécularisation de l'impératif évangélique du « Aimez-vous les uns les autres ». On fait de la morale facile au lieu de penser le droit. Car si la diversité est une vertu, plus de diversité est meilleur encore. On ne voit pas comment valider un critère limitatif. Seul le nombre fournit un argument, il est de type démocratique. La légitimité accompagne donc le poids démographique des communautés confortées par le droit différencié. Au-delà d'un point d'équilibre, la communauté d'accueil ne peut plus demander de démarches d'intégration. C'est la perception d'Ehad Lotayef, ingénieur et membre fondateur du mouvement Shalom/Salaam, un ingénieur qui s'identifie comme Égyptien et musulman de Montréal : « I don't want to be *accommodated*. Accept me for who I am. The Québec and Canadian charters were part of the deal when I came here. »¹⁹. On ne cherche plus de convergence.

Or, comme l'écrit Jacques Beauchemin, en réduisant les individus à leurs caractéristiques ethniques, on les coupe de l'évolution, de leur droit de s'approprier l'héritage commun, enfin, on les éloigne de l'action politique, seule capable de changer leur situation : « Il nous faudra examiner ce qui représente sans doute le trait dominant des éthiques post-modernes, c'est-à-dire la volonté de sa refondation au niveau de *l'infrasocial* et dans le déni du politique²⁰ ». La tolérance n'est pas une politique. La conciliation non plus. Faudrait-il alors abandonner l'idée de justice ?

Dans cette perspective éthico-psychologique qui est imposée par le multiculturalisme, on prétend que accepter la différence (sans la mesurer), c'est montrer tolérance, respect, magnanimité, ouverture, acceptation de l'autre sur un pied d'égalité. Le groupe majoritaire doit accommoder les autres dans la co-existence passive et pacifique, le cadre de référence étant la vie quotidienne. Conformément aux doctrines néo-libérales, la société est présentée comme le prolongement de la famille régulée par la bonne volonté, les bonnes manières et les attitudes altruistes. C'est une approche paresseuse. Elle est maintenant entrée

18. Les guillemets sont dans le texte ; cf. « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », in Myriam Jézéquel, dir., *op.cit.*, pp.371-390.

19. The Gazette, Montréal, 29 novembre 2007, Letters to the Editor.

20. Jacques Beauchemin, *op.cit.*, pp 168-182

dans la culture populaire, comme en témoigne une lettre signée Myriam Langlois au *Devoir*²¹ :

Je suis d'avis que si, ensemble tous, on choisissait de voir les immigrants comme des membres de notre propre famille, on n'aurait pas besoin de se poser la fameuse question des accommodements raisonnables.

Ici, on gomme les différences au lieu de les interroger. On reste alors dans le domaine du bon sens, des bons sentiments, du civisme simple, dans un monde infra-juridique et infra-politique. Il s'agit seulement de vivre et laisser vivre. Or, cette attitude qui se donne pour simple, est en fait éminemment et arbitrairement construite (par d'autres). C'est le *Politically Correct* du jour.

Le journaliste et éditorialiste de *The Gazette*, Don Mac Pherson, a également cristallisé l'agacement primaire de Myriam Langlois dans sa formule devenue fameuse : « But why can't we all just get along ? » qui n'attendait pas vraiment de réponse. Si on vous demande en quoi le fait qu'une jeune fille a reçu le droit de porter un hidjab pour aller à une école privée catholique vous enlève quelque chose, que répondez-vous? Que la question est mal posée.

Avant le Rapport de la Commission Bouchard/Taylor, on a largement lu et entendu de ces pseudo-analyses qui, à partir d'un psychologisme réducteur, ramènent toute objection aux accommodements raisonnables à des états d'âme pathétiques : inquiétude identitaire, peur de l'inconnu, xénophobie, méconnaissance, haine de la religion, frilosité, repli, etc. En fin de compte, on présente les auditions de la Commission Bouchard/Taylor comme des espaces où la majorité serait venue ventiler ses pathologies cristallisées sur les accommodements prétendus raisonnables²². C'est la crispation identitaire et ça se soigne.

2. L'obligation d'accommodement raisonnable comme cause de changements

Cette création judiciaire n'est certes pas un détail s'ajoutant au droit. On doit la voir comme ayant lentement opéré un changement d'axes que certains comparent à une révolution copernicienne. Cependant ce qu'elle a produit n'est pas conforme à l'intention du législateur. On peut même y voir des effets pervers.

21. *Le Devoir*, le 11 décembre 2007.

22. C'est le cas du petit ouvrage de Jeff Heinrich et de Valérie Dufour, *Circus Quebecus [sic]. Sous le chapiteau de la Commission Bouchard-Taylor*, Montréal : Boréal, 2008.

Tout d'abord, il ne fait aucun doute que on avait principalement visé les personnes handicapées physiquement (infirmité, grossesse, perte provisoire de mobilité) pour forcer institutions publiques et privées, employeurs et université, à donner accès ou répit. Nous parlons d'un état physique indépendant de la volonté humaine, qui ne peut se modifier ni se négocier. Or, dès le début, les plaintes pour discrimination demandant un accommodement visaient à prendre en compte une différence culturelle dans le monde symbolique. Le sophisme ici consiste à traiter l'écart culturel comme une variante du handicap physique, un problème mécanique et fixe. La logique de l'obligation d'accommodement occulte le fait qu'il est possible de modifier le comportement culturel et d'aménager la règle religieuse du demandeur, comme le font spontanément toutes les grandes religions en milieu minoritaire. Le kirpan n'est pas une prothèse d'amputation : il faut l'enlever pour monter dans un avion. Ainsi la Turquie compte 90 millions de musulmans et, depuis les lois laïques de Kémal Atatürk²³, il est interdit aux femmes de porter le hidjab à l'université. Or, en 1934, il y avait plus de femmes turques dans les facultés que de femmes canadiennes dans nos universités. Le conflit récent qui remet cette abstention en cause²⁴ montre qu'on peut perdre des acquis dans le domaine de la laïcité.

Ensuite, second détournement, il est également évident que les droits garantis par les chartes protègent les individus et que les plaintes pour discrimination sont traitées au cas par cas, avec une portée strictement individuelle. Il s'agit donc d'imposer une dérogation sur mesure pour rétablir l'égalité. Mais il était facile d'anticiper qu'on allait invoquer la discrimination religieuse. Tout le groupe religieux couvert par une décision concernant un seul de ses membres obtient le droit d'échapper à la loi commune et de former une communauté vivant sous une règle différente. Le droit à la différence s'est mué en une différence des droits²⁵, pour reprendre le titre du livre de Yolande Geadah contre les accommodements sur la base de la culture et de la religion²⁶.

23. Sur cette question d'aménagements pratiqués, cf. mon mémoire à la Commission Bouchard/Taylor :

Le multiculturalisme des chartes : une impasse juridique et politique au Québec.

24. La Cour suprême vient de renverser la loi voté au Parlement sur proposition du gouvernement Erdogan rétablissant le port du hidjab interdit par la Constitution.

25. La pluralité du droit est déjà inscrite depuis longtemps par la coexistence du Code civil français et la Common Law, ainsi que par la Loi sur les Indiens, révisée en 1982.

26. *Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits.* Ce livre a obtenu le Prix Condorcet 2007.

L'extension communautaire s'est faite plusieurs cas : pour l'arrêt sur l'autorisation de construire des soukkahs extérieures, dans le cas du port du kirpan à l'école et pour l'obligation faite à une école secondaire privée catholique d'autoriser le port du voile musulman deux élèves. Les communautés de juifs orthodoxes, de sikhs et de musulmans ont aussi indirectement reçu le droit accordé à l'un de leurs membres. Nous nous retrouvons donc avec des segments de la société qui, pour des motifs religieux, ne vivent pas sous le même droit quoique les tribunaux religieux soient interdits en droit québécois.

Il est clair que les jugements imposant des accommodements raisonnables à effet communautaire ont encore élargi la pluri-juridicité dans le pays. Les citoyens ne sont pas égaux devant la loi. Au Québec, l'effet dans le champ religieux est remarquable. Il va à l'encontre du mouvement de la Révolution tranquille qui tendait à distancier l'État des religions particulières. Il heurte les sentiments, mais non les lois. Il est vrai que par la désaffection spontanée, la culture publique au Québec s'est fortement sécularisée, à cause des franco-Québécois surtout.

Mais soyons clairs : sécularisation n'est pas laïcité, selon la distinction fort utile de Jean Baubérot. Il n'y a jamais eu de véritable laïcité au Québec. Le principe n'est inscrit nulle part dans nos lois. Le mot est absent de la charte québécoise. La constitution canadienne qui s'applique au Québec (bien que non ratifiée par cette province) annonce en préambule la suprématie de Dieu. Pour mieux les intégrer, l'État québécois avait discrètement accordé à sept écoles hassidiques de Montréal un statut d' « école associée²⁷ » qui, quoique fermée aux enfants non hassidiques, recevaient un financement de 100% sans suivre l'intégralité du programme du Ministère de l'éducation. On se souviendra que ce régime d'apartheid fut révélé par des journalistes, et non reconduit à cause de la pression populaire. A mon jugement, donc, le gouvernement Charest ne pouvait guère évoquer la laïcité comme l'un des trois traits principaux de l'identité québécoise. Il n'existe pas de telle chose qu'une laïcité ouverte ou fermée²⁸. Un État est laïque ou ne l'est pas. Ce que nous pratiquons sous le nom abusif de neutralité s'appelle la multi-confessionnalité dans l'espace et les institutions publiques. Nous sommes loin du principe d'abstention qui permettrait l'égalité citoyenne plutôt que l'équité compensatoire propre à l'obligation d'accommodement. Pour reconnaître légitimer et renforcer le caractère normatif de la culture majoritaire, il faut refuser l'égalité spéieuse qu'imposent les chartes en matière de culture et de religion. La culture de l'autre, cela s'acquiert, comme la langue, et tant mieux si on y conserve un

27. Statut qui touchait également certaines écoles grecques.

28. Je m'accorde entièrement ici avec les vues exprimées par Daniel Baril, Conseiller au Mouvement laïque québécois dans « Quand la laïcité ouverte conduit à Duplessis » paru dans *Le Devoir* du 28 mai 2008.

accent ! La mémoire d'un peuple, cela s'apprend aussi puisque ce n'est pas par nature que les héritiers l'assument. On peut se l'approprier et l'infléchir pour lui faire dire du nouveau. Sinon, la dissolution du tissu social s'accroîtra²⁹.

En conclusion, l'affaire des accommodements raisonnables va-t-elle se résorber d'elle-même ? Les réponses varient. D'un côté, les commissaires Bouchard et Taylor nous assurent qu'une fois la confiance en eux-mêmes revenue chez les « Québécois d'ascendance française » et les accommodements déjudiciarisés comme il convient, il ne restera plus à faire que des ajustements de gré à gré, selon les règles du bon voisinage. Il s'agit au fond de quelques rares procédures de redressement de discriminations ponctuelles qui ne menacent personne. C'était également le sentiment de Will Kymlicka dont le rapport s'inspire³⁰.

Quant à Pierre Bosset, il juge tout à l'opposé, ayant vu le nombre de plaintes augmenter à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. La proportion de dossiers religieux augmente ainsi que l'invocation de tous les autres motifs de discrimination. « Pour cette raison, par ailleurs, il n'est pas exagéré d'affirmer que la plupart d'entre nous sommes susceptibles de bénéficier un jour d'un accommodement raisonnable au titre d'un motif de discrimination interdit par la charte³¹ ». Il ne s'agit pas d'un petit recueil d'exceptions gonflé par les media mais bien de changement déterminant exercé par « le paradigme de l'égalité matérielle sur l'évolution du droit canadien et québécois de la discrimination³² ».

De même, selon Idil Atak et François Crépeau, la caractéristique du multiculturalisme canadien est son juridisme extrême et toujours croissant³³, plus marqué que celui de l'Australie et du Royaume-Uni. Le bon voisinage ne semble pas être pour demain...

29. Rowan Williams, archevêque de Cantorbéry et chef théologique de la religion d'État en Angleterre, déclarait que l'adoption d'une partie de la charia et l'instauration de tribunaux islamiques étaient devenues inévitables en Angleterre. Une enquête de 2006 avait établi que 40% des musulmans du pays le souhaitait. Cf. *Le Devoir*, 7 février 2008.

30. Pour les références exactes, on peut consulter mon mémoire sur le site de la Commission.

31. *Op.cit.*, p.14

32. *Ibid.*

33. « Le multiculturalisme en droit : l'expérience canadienne. »

Dans un Québec qui a choisi la discussion publique (dont les audiences de la Commission fournissent un exemple³⁴), pouvons-nous aujourd'hui déclarer que toutes les différences ne sont pas recevables, que notre droit consensuel n'est pas compatible avec les normes immuables, sacrées et transcendantes des fondamentalismes religieux, que l'intégration dans une culture québécoise de référence est à l'avantage de tous les citoyens du Québec ? L'État s'appuie sur la vigueur du modèle interculturel (issu d'un document administratif unilatéral de 1991, non débattu, non adopté par l'Assemblée Nationale) pour le croire et faire échec au multiculturalisme des chartes. C'est fort naïf. Rien n'est plus vulnérable. En effet, ce document n'a pas fait l'objet d'une entente signée avec l'État fédéral. De plus, l'interprétation du Rapport Bouchard/Taylor, tout en reconnaissant une spécificité à ce modèle ne le traite-t-il pas aussi comme la variante québécoise du multiculturalisme canadien ? Enfin, comme c'est le cas pour la loi 101 et pour certaines décisions unanimes de la Cour d'appel du Québec, de simples plaintes suffiraient à faire invalider les traits principaux de cet énoncé de politique interculturel par Ottawa. On semble oublier ici qu'en tout état de cause, le multiculturalisme des chartes s'applique aussi au Québec.

La multi-confessionnalité élargie par les accommodements raisonnables aura raison des velléités laïcisantes.

Danièle Letocha, Ph.D.
3785, rue Drolet, Montréal H2W 2L1
T. 514.282.8392

Bibliographie.

Atak, Idil et Crépeau, François, « Le multiculturalisme en droit : l'expérience canadienne », *L'observateur des Nations Unies*, vol.23, no.2, 2007, pp.253-266.

Beauchemin, Jacques, *La société des identités. Éthique et politique dans le monde contemporain*, Montréal, Athéna, 2004.

Bosset, Pierre, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam Jézéquel, dir., *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2007, p.3-28.

Bouchard, Gérard, et Taylor, Charles, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Gouvernement du Québec, 2008.

34. Je songe à tous les minoritaires et immigrants qui y ont fortement dénoncé le principe même de l'accommodement raisonnable.

Dufour, Valérie, et Heinrich, Jeff, *Circus Quebecus [sic]. Sous le chapiteau de la Commission Bouchard-Taylor*, Montréal, Boréal, 2008.

Geadah, Yolande, *Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits*, Montréal, VLB éd., 2007.

Letocha, Danièle, *Le multiculturalisme des chartes : une impasse juridique et politique au Québec*, Montréal, 2007.

Rivest, Michèle, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », in Myriam Jézéquel, dir., *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ?*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2007, pp.371-390.